

Arrêt

**n °52 227 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 25 février 2010, le délégué du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek a pris, à l'égard du requérant, ressortissant espagnol, qui l'avait saisi d'une première demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi ressortissant d'un Etat membre de l'Union, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et l'a invité à produire les documents requis dans le mois suivant cette décision.

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que cette demande est demeurée vaine, le requérant n'ayant adressé aucune pièce complémentaire à l'appui de sa demande dans le délai requis.

1.2. Le 14 avril 2010, le requérant, a introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi ressortissant d'un Etat membre de l'Union.

Dans ce cadre, il a été « (...) invité à produire dans les cinq mois, à savoir au plus tard le 14.07.2010, les documents suivants : un contrat de travail (...) ».

Le 3 juin 2010, le requérant a produit un complément de dossier comportant les pièces suivantes : une attestation relative à une formation citoyenne dispensée par le CPAS, une attestation d'inscription en qualité de demandeur d'emploi et une attestation relative à des cours de néerlandais.

1.3. Le 26 juillet 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et l'a invité à produire les documents requis dans le mois suivant cette décision.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« X Ne remplit pas conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.

A la suite de sa demande d'attestation d'enregistrement introduite, le 09.11.2009, l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire lui ayant été notifiée, le 25.02.2010. Il disposait d'un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis.

Il a produit une promesse d'embauche, toutefois, ce document ne peut être pris en considération étant donné que l'employeur déclare l'engager dès l'obtention de son permis de travail, or, l'intéressé n'est pas soumis au permis de travail étant de nationalité espagnole, et l'employeur avait la possibilité de l'engager immédiatement.

L'intéressé a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement comme travailleur salarié ou demandeur d'emploi, le 14.04.2010, il a fourni l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un projet relatif à la participation aux ateliers citoyens 2010 organisé par le CPAS de Schaerbeek, et un formulaire d'inscription à des cours de « Huis van nederlands ».

Il n'a toujours pas produit la preuve qu'il avait une chance réelle d'être engagé. En effet, le contrat relatif à la participation à des ateliers citoyens du CPAS de Schaerbeek n'est pas la preuve d'un engagement sous contrat vu qu'il s'agit d'un programme de processus d'intégration.

L'intéressé dispose d'un mois supplémentaire, à dater de la notification de la présente pour encore transmettre les documents requis, à savoir un contrat d'emploi ou la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. »

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite de « suspendre, puis d'annuler la décision entreprise ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« [...] Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours et que cette dernière est irrecevable.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 octobre 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 septembre 2010.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir ».

3.1.2. Relevant que la seule disposition légale à laquelle il est fait référence dans la décision querellée est « [...] l'art. 51§3 de l'AR du 08.10.1981 [...] » et arguant que cette règle est une règle étrangère au fond de la décision, s'agissant d'une règle de forme, la partie requérante soutient, notamment, en substance, dans une première branche, que « [...] Le requérant ne peut donc pas comprendre à la lecture de la décision entreprise, les règles juridiques qui ont été appliquées à sa situation et qui ont justifié que le séjour de plus de trois mois lui soit refusé ; Il ne peut pas plus contester utilement devant votre juridiction, la décision entreprise dans la mesure où il ne peut pas la comprendre [...] » et

que « [...] Il n'appartient pas au requérant de deviner les règles juridiques qui ont été appliquées à son cas particulier et de présenter une défense 'par supputation' [...] ; [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil entend rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil constate qu'en l'occurrence, l'acte attaqué annonce être pris « [...] en exécution de l'article 51 § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

Il résulte d'une lecture attentive de cette disposition, qui autorise le Ministre ou son délégué à prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, « [...] Dans les autres cas que ceux visés dans les § 1^{er} et 2 [...] », qu'elle ne vise à rencontrer que le seul cas décrit à l'article 50, § 2, 3^o du même arrêté, à savoir celui d'un citoyen de l'Union qui introduit une demande d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi et qui, à l'issue du délai supplémentaire d'un mois lui octroyé à dater de la notification d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire délivrée par l'autorité communale, ne produit aucun des documents requis à savoir, pour un demandeur d'emploi, une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature et la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la mention, dans la décision querellée, des circonstances que le requérant « [...] a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement comme travailleur salarié ou demandeur d'emploi, le 14.04.2010, il a fourni l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un projet relatif à la participation aux ateliers citoyens 2010 organisé par le CPAS de Schaerbeek, et un formulaire d'inscription à des cours de « Huis van nederlands ». Il n'a toujours pas produit la preuve qu'il avait une chance réelle d'être engagé. En effet, le contrat relatif à la participation à des ateliers citoyens du CPAS de Schaerbeek n'est pas la preuve d'un engagement sous contrat vu qu'il s'agit d'un programme de processus d'intégration. L'intéressé dispose d'un mois supplémentaire, à dater de la notification de la présente pour encore transmettre les documents requis, à savoir un contrat d'emploi ou la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. [...] » porte à conclure que sa situation ne correspond manifestement pas au seul cas visé par l'article 51, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, pourtant seul mentionné à l'appui de la décision querellée dont il constitue l'unique motivation en droit.

La décision querellée étant, dès lors, affectée d'une discordance entre les justifications de droit et de fait dont elle fait état, le Conseil ne peut que convenir que c'est à bon droit que la partie requérante soutient que « [...] Le requérant ne peut [...] pas comprendre à la lecture de la décision entreprise, les règles juridiques qui ont été appliquées à sa situation et qui ont justifié que le séjour de plus de trois mois lui soit refusé ; Il ne peut pas plus contester utilement devant votre juridiction, la décision entreprise dans la mesure où il ne peut pas la comprendre [...] ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que convenir qu'en ce qu'il postule que la motivation de la décision querellée ne satisfait pas au prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet

1991 invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen invoqué à l'appui du recours qui, même à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 juillet 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.